

**LACHAMP-RIBENNES - COMMUNE NOUVELLE****Séance du 29 avril 2026**

<b>Membres en exercice :</b>	Date de la convocation: 21/04/2026
<b>15</b>	<i>Le vingt-neuf avril deux mille vingt-six l'assemblée régulièrement convoquée à 20 heures 30, s'est réunie sous la présidence de Floriane GACHON Maire</i>
<b>Présents : 13</b>	
<b>Votants : 15</b>	<b>Présents :</b> Floriane GACHON, Alain RAYNALDY, Patrice BRINGER, Alain COMPEYRON, Benoît COURANT, Sébastien RAYNAL, Christelle SUDRE, Céline FOURNIER, Amélie DA CRUZ, Nadège PANOUILLOT, Marilys TICHIT, Coralie ROUSSON, Florian TICHIT
<b>Pour : 15</b>	
<b>Contre : 0</b>	
<b>Abstentions : 0</b>	<b>Représentés :</b> Céline HÉLIAS représentée par Floriane GACHON, Sébastien JACQUES représenté par Alain RAYNALDY
	<b>Excusés :</b>
	<b>Absents :</b>
	<b>Secrétaire de séance :</b> Patrice BRINGER

**Objet : Vote des taux des impôts directs locaux 2026 - DE\_2026\_027**

Madame le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales. Compte tenu du produit nécessaire à l'équilibre du budget 2026 le Maire propose de maintenir les taux comme suit

TAXES	BASES	TAUX 2026	PRODUIT
Taxe foncière sur le bâti (TFPB)	512 660	29,83 %	155 892
Taxe foncière sur le non bâti (TFPNB°)	21 700	116,22 %	25 220
Taxe d'habitation (TH)	245 900	7,06 %	17 361
<b>TOTAL</b>			<b>198 473</b>

**Le Conseil municipal,**

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts, Après en avoir délibéré, à l'unanimité

**DÉCIDE** de fixer les taux communaux pour l'année 2026 comme suit :

Taxe Foncière sur les propriétés bâties : 29,83 %

Taxe Foncière sur les propriétés non bâties : 116,22 %

Taxe d'Habitation : 7,06 %

**CHARGE** le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures.

Le Maire,  
Floriane GACHON



Le secrétaire de séance,  
Patrice BRINGER

Date de transmission de l'acte: 05/05/2026

Date de réception de l'AR: 05/05/2026

048-200083335-DE\_2026\_027-DE

A G E D I

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique « Télérecours », accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
le 05/05/2026  
et publié ou notifié  
le 05/05/2026



Date de transmission de l'acte: 05/05/2026

Date de reception de l'AR: 05/05/2026

048-200083335-DE\_2026\_027-DE

A G E D I



COMMUNE : 126 LACHAMP-RIBENNES  
 ARRONDISSEMENT : 48 MENDE  
 TRÉSORERIE OU SGC : SGC DE MENDEE

N° 1259 COM (1)  
 TAUX  
 FDL  
 2026

FINANCES PUBLIQUES

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2026

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2026

Taxes	Bases d'imposition effectives 2025 1	Taux de référence 2026 2	Taux plafonds 2026 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2026 4	Produits référence 2026 (col. 4 x col. 2) 5	Taux votés 2026 6	Produits attendus 2026 (col. 4 x col. 6) 7
Taxe foncière sur le bâti (TFPB)	512 440	29,83	110,58	522 600	155 892	29,83	155 892
Taxe foncière sur le non bâti (TFPNB)	21 735	116,22	434,86	21 700	25 220	116,22	25 220
Taxe d'habitation (TH)	247 756	7,06	54,69	245 900	17 361	7,06	17 361
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>
Total				198 473			
Majoration de taxe d'habitation sur les résidences secondaires (MTHRS) - article 1407 ter (CGI)			Taux de MTHRS applicable en 2026	Bases d'imposition prévisionnelles 2026	Produit attendu (col. 4 x col. 2 x col. 3) taux TH voté 2026)		
	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>		198 473

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il est inutile de remplir cette rubrique en cas de vote des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales) 8	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10	Total des produits attendus
Taxe foncière sur le bâti (TFPB)	Produit total souhaité		
Taxe foncière sur le non bâti (TFPNB)			
Taxe d'habitation (TH)			
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	Produit total de référence (total colonne 5)		

Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2026, cochez la case :

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2026

IFER / PYLÔNES	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total 11
167			29 756	0	-31 870	-111 260	-113 207

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2026

Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 7)	+	Produit prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2026	=	Total
198 473		85 266		-113 207

À MENDE

Le 23 MARS 2026  
 Pour la Direction des Finances publiques,  
 HERVE MILLE

Le 29 avril 2026  
 Pour la Commune,  
 MON FLORIANE



FINANCES PUBLIQUES

COMMUNE : 126 LACHAMP-RIBENNES  
ARRONDISSEMENT : 48 MENDE  
TRÉSORERIE OU SGC : SGC DE MENDEE

N° 1259 COM (2)

TAUX

FDL

2026

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES  
ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2026

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS

- Taxe foncière sur le bâti :
- a. Personnes de condition modeste
  - b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte
  - c. Locaux industriels
  - d. Logements sociaux et longue durée

175
0
23 840
0

Taxe foncière sur le non bâti :

5 741
-------

Taxe d'habitation :

- a. Dotation pour perte de THLV
- b. Dotation pour recentrage THRS
- c. Mayotte

>>>
>>>

Cotisation foncière des entreprises :

- a. Exonérations en zone d'aménagement. du territoire
- b. Base minimum
- c. Locaux industriels
- d. Autres allocations

>>>
0
>>>

2. BASES EXONÉRÉES

Taxe foncière sur le bâti :

- a. Par le conseil municipal
- b. Par la loi

195
114 871

Taxe foncière sur le non bâti :

- a. Par le conseil municipal
- b. Par la loi (terres agricoles)
- c. Par la loi (autres)

9 168
109

Cotisation foncière des entreprises :

- a. Par le conseil municipal
- b. Par la loi

>>>
>>>

3. BASES DE TAXE D'HABITATION

- a. Résidences secondaires et assimilées
- b. Logements vacants soumis à la THLV
- c. Correction des bases THRS
- d. Correction des bases THLV
- e. Correction des bases MTHRS

245 900
>>>
-3 803
>>>
>>>

4. PRODUITS PRÉVISIONNELS IFER ET PYLÔNES

- a. Éoliennes et hydroliennes
- b. Centrales électriques
- c. Centrales photovoltaïques
- d. Centrales hydrauliques
- e. Centrales géothermiques
- f. Transformateurs électriques
- g. Stations radioélectriques
- h. Installations gazières et autres
- i. Taxe sur les pylônes

167
>>>
>>>
>>>
>>>
>>>
>>>
>>>
>>>

5. RÉFORMES FISCALES

- a. TVA compensant la TH
- b. TVA compensant la CVAE
- c. Coefficient correcteur
- d. Taux FB commune 2020
- e. Taux FB département 2020

>>>
0
0,400001
6,70
23,13

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

6.1. TAUX PLAFONDS

Taux moyens communaux de 2025 au niveau :	Taux plafonds de 2026		Taux des EPCI de 2025	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2026 (col. 14 - col. 15)
	national	départemental		
Taxe foncière sur le bâti (TFPB)	39,79	46,02	115,05	4,47
Taxe foncière sur le non bâti (TFPNB)	51,19	199,87	499,68	64,82
Taxe d'habitation (TH)	23,67	15,13	59,18	4,49
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>

6.4. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2025 au niveau :	>>>
a. National	>>>
b. Communal	>>>
Taux maximum :	>>>
a. Taux communal majoré à ne pas dépasser	>>>
b. Taux maximum de la majoration spéciale	>>>

6.2. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2026 au titre de laquelle...

- a. ...la diminution sans lien a été appliquée
- b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés

>>>
>>>

6.3. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE TH

- a. Taux moyen départemental
- b. Taux maximum de la majoration

10,21
1,02

Taux de CFE perçue en 2025 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique

27,71
-------



**RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL**

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année depuis 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020, à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021) et à la compensation pour perte de base et de produit de TFPB (article 138 de la loi de finances pour 2024).

Les articles 41 de la loi n° 2021-1900 de finances initiale pour 2022 et 11 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 ont modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

**I – RESSOURCES À COMPENSER**

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux de TH 2017* .....	287 959	x	taux moyen pondéré =	21 366
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....	0			
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....				3 945
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....				78
= Ressources communales supprimées par la réforme.....				25 389 <b>A</b>

\*Taux de TH de 2017 de la commune et, le cas échéant, des syndicats

**II – RESSOURCES DE COMPENSATION**

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....	111 709
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....	129
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....	111 838 <b>B</b>

**III – TAUX FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME**

Produit nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune..	32 373	+	111 709	=	144 082 <b>C</b>
---	--------	---	---------	---	------------------

**IV – SUR OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR**

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département...	25 389 <b>A</b>	-	111 838 <b>B</b>	=	-86 449 <b>D</b>
différence de ressources	-86 449 <b>D</b>	=	0,400001 <b>E</b>		
Coefficient correcteur = 1 +					144 082 <b>C</b>
TFPB « après réforme »					

Si **D** > 0 et **E** > 1, la commune est sous-compensée.  
 Si **D** < 0 et **E** < 1, la commune est sur-compensée.  
 Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.